

**DÉCISION N° 2020-050 DU 5 NOVEMBRE 2020
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DU
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE PARI MUTUEL URBAIN
POUR L'ANNEE 2021**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu le courrier du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 30 septembre 2020 sollicitant l'approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l'année 2021 ;

Après avoir entendu les représentants du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 5 novembre 2020,

Considérant ce qui suit :

1. Le III de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose que l'Autorité nationale des jeux approuve chaque année le programme des jeux des opérateurs sous droits exclusifs, selon une procédure et des modalités d'approbation précisées à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, auquel renvoie l'article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, l'opérateur titulaire de droits exclusifs doit démontrer, et l'Autorité vérifier que d'une part, le programme des jeux examiné concourt à la réalisation effective des objectifs mentionnés aux 1^o, 2^o et 3 de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, en ce qu'il permet notamment de prévenir la dépendance au jeu, et, d'autre part, son offre de jeu a vocation à canaliser la demande de jeux dans un circuit de jeux contrôlé par l'autorité publique. Il appartient, en outre, à l'Autorité de s'assurer que le programme des jeux dont l'approbation est sollicitée ne méconnaît pas l'objectif défini au 4^o de ce même article L. 320-3.

3. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un

niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers des circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, aux activités illégales, ce qui peut, en soi, impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit strictement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs évoqué plus haut.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit s'assurer que le programme des jeux que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs reflète cette politique d'expansion contrôlée, ce qui implique qu'elle n'excède pas ce qu'impose la satisfaction des objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

5. Il ressort de l'instruction que le contenu du programme des jeux et paris pour l'année 2021 présenté par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN traduit la volonté de l'opérateur de conduire une politique d'expansion contrôlée qui concourt à la réalisation effective des objectifs mentionnés aux 1° et 3 de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et qui permet de canaliser la demande de jeux dans un circuit de jeux contrôlé par l'autorité publique.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le programme annuel des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2021.

Article 2 : L'approbation du programme des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2021 n'emporte pas autorisation des jeux et paris présentés dans ce programme, laquelle relève de la procédure spécifique prévue au V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 5 novembre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN